



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/106  
2 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session  
Genève, 13-16 novembre 2007  
Point 4.2.7 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des règlements existants

Proposition de série 11 d'amendements au Règlement n° 13  
(Freinage des poids lourds)

Proposition de projets d'amendements à la proposition de série 11  
d'amendements au Règlement n° 13

Communication de la Commission européenne (CE)

Le texte reproduit ci-après est présenté par le représentant de la CE. Il a pour objet de modifier les dispositions transitoires pour rendre possible l'installation d'un système de contrôle de stabilité sur différentes catégories de véhicules et de systèmes de freinage. Il est basé sur le texte adopté par le GRRF à sa soixante et unième session. Les modifications au document ECE/TRANS/WP.29/2007/100 sont présentées en caractères **gras**. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen.

Paragraphe 5.2.1.32, modifier comme suit (y compris l'addition d'une nouvelle note 1 et de l'appel de note correspondant):

«5.2.1.32 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.4 du présent Règlement, tous les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub><sup>1</sup> **ayant au maximum trois essieux**, doivent être dotés de la fonction de contrôle de stabilité. Cette fonction doit comprendre la fonction antirenversement et la fonction de contrôle de trajectoire et satisfaire aux prescriptions techniques de l'annexe 21.»

Paragraphe 5.2.2.23, modifier comme suit (y compris l'addition d'une nouvelle note 2 et de l'appel de note correspondant):

«5.2.2.23 Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.4 du présent règlement, tous les véhicules des catégories O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub><sup>2</sup> **ayant plus de trois essieux et équipés d'une suspension pneumatique** doivent être dotés de la fonction de contrôle de stabilité. Cette fonction doit comprendre au moins la fonction antirenversement et satisfaire aux prescriptions techniques de l'annexe 21.»

Ajouter un nouveau paragraphe 12.1.7, ainsi conçu (y compris la note<sup>\*</sup>):

«**12.1.7 À compter de la date d'entrée en vigueur officielle de la série 11 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation de type en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 11 d'amendements<sup>\*</sup>.**».

Modifier le paragraphe 12.4 comme suit (y compris l'addition des nouvelles notes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et des appels de note correspondants):

«12.4 Dispositions obligatoires applicables aux véhicules dotés de la fonction de contrôle de stabilité

12.4.1 Les prescriptions concernant l'équipement des véhicules en ce qui concerne les fonctions de contrôle de stabilité spécifiées aux paragraphes 5.2.1.32 et 5.2.2.23 du présent Règlement tel qu'amendé par la série 11 d'amendements, doivent être appliquées comme suit:

---

<sup>1</sup> Les véhicules à traction permanente sur toutes les roues, les engins spéciaux (engins mobiles utilisant des châssis de véhicules non standard – grues par exemple –, véhicules à transmission hydrostatique dans lesquels le système de transmission hydraulique est aussi utilisé pour le freinage et les fonctions auxiliaires), les autobus des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> de la classe I et de la classe A, les autobus et autocars articulés et les tracteurs de semi-remorques N<sub>2</sub> ayant un poids total en charge (PTC) compris entre 3,5 et 7,5 sont exclus du champ de cette prescription.

<sup>2</sup> Les semi-remorques pour transports routiers exceptionnels et remorques comportant des emplacements pour le transport de voyageurs debout sont exclus du champ de cette prescription.

\* Les dispositions de ce paragraphe ne peuvent pas être interprétées comme empêchant le Danemark de continuer de rendre obligatoire une fonction de contrôle de stabilité des véhicules qui satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

Catégorie de véhicule	Date d'application (délai après l'entrée en vigueur de la série 11 d'amendements)	
	Les Parties contractantes [peuvent/doivent] refuser l'homologation de type aux véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions applicables.	Les Parties contractantes [peuvent/doivent] refuser la première mise en circulation des véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions applicables.
M <sub>2</sub>	<b>60 mois</b>	<b>84 mois</b>
M <sub>3</sub> (classe III) <sup>3</sup>	<b>12 mois</b>	<b>36 mois</b>
M <sub>3</sub> (autres que classe III) <sup>4</sup>	<b>24 mois</b>	<b>48 mois</b>
M <sub>2</sub> <sup>5</sup>	<b>48 mois</b>	<b>72 mois</b>
N <sub>3</sub> (tracteurs de semi-remorques) <sup>6</sup>	<b>12 mois</b>	<b>36 mois</b>
N <sub>3</sub> (autres que tracteurs de semi-remorques) <sup>7</sup>	<b>24 mois</b>	<b>48 mois</b>
O <sub>3</sub> <sup>8</sup>	<b>36 mois</b>	<b>60 mois</b>
O <sub>4</sub>	<b>24 mois</b>	<b>36 mois</b>

»

-----

<sup>3</sup> Période additionnelle de douze mois pour les véhicules d'un PTC < 16 t à transmission pneumatique. Période additionnelle de quarante-huit mois pour les véhicules à transmission hydraulique. Période additionnelle de soixante mois pour les véhicules à transmission de commande pneumatique et transmission d'énergie hydraulique.

<sup>4</sup> Période additionnelle de trente-six mois pour les véhicules de la classe B et les véhicules de la classe II à transmission hydraulique. Période additionnelle de quarante-huit mois pour les véhicules de la classe II à transmission de commande pneumatique et transmission d'énergie hydraulique.

<sup>5</sup> Période additionnelle de douze mois pour les véhicules à transmission hydraulique. Période additionnelle de vingt-quatre mois pour les véhicules à transmission de commande pneumatique et transmission d'énergie hydraulique.

<sup>6</sup> S'applique aux configurations de véhicules à deux essieux. Période additionnelle de vingt-quatre mois pour les véhicules à transmission de commande pneumatique (système antiblocage des freins).

<sup>7</sup> Période additionnelle de douze mois pour les véhicules à trois essieux à transmission de commande électrique (système de freinage électronique). Période additionnelle de vingt-quatre mois pour les véhicules à transmission de commande automatique (système antiblocage des freins).

<sup>8</sup> Période additionnelle de douze mois pour les véhicules dont la charge combinée sur les essieux est comprise entre 3,5 et 7,5 t.